

ARRETE n°2024-05
d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
sur le projet d'élaboration de la Carte communale partielle

Le Maire,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 163-5 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2017 prescrivant l'élaboration d'une carte communale partielle et donnant pouvoir au Maire pour mener à bien cette procédure ;
- Vu les décisions n°2021-ARA-KKU-2235 en date du 8 juillet 2021 et n°2021-ARA-KKU-2388 en date du 3 novembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2022 précisant les objectifs de l'élaboration de la carte communale partielle et définissant les modalités de concertation ;
- Vu l'avis favorable assortis de recommandations émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie le 23 mai 2023 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2023, d'acceptation du projet d'élaboration de la carte communale partielle et bilan de la concertation ;
- Vu la décision E23000158/63 du 3 Janvier 2024 de Mme la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant M. Pascal MANSION en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Joël LOURDIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale partielle a fait l'objet des consultations prévues par la loi, et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Monsieur le commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique unique sur les dispositions du projet d'élaboration de la carte communale partielle de la commune de Félines.

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 31 jours, du 21 février 2024 à 9h30 au 22 mars 2024 à 16h30, à la mairie de Félines, 4 rue Rosalie Maurin – 43160 FELINES.

La personne responsable de la carte communale partielle auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est le maire de la commune de Félines.

Article 2

La présidente du tribunal administratif a désigné M. Pascal MANSION, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Joël LOURDIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3

Le dossier d'enquête publique est constitué du projet d'élaboration de carte communale partielle, accompagné de l'évaluation environnementale, des pièces administratives liées à la procédure d'élaboration de la carte communale partielle dont les délibérations et l'arrêté d'ouverture d'enquête, des avis des personnes publiques associées et consultées.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- en version numérique à l'adresse internet suivante : <http://www.mairie-felines.fr/index.html>.
- en version papier consultable gratuitement à la mairie de Félines, à l'adresse susvisée, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : les mercredis matin de 9h00 à 12h00 et les vendredis après-midi de 14h00 à 17h00.

Un poste informatique sera tenu à la disposition du public à la mairie de Félines, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, afin de permettre la consultation du dossier et de transmettre ses observations et propositions à l'adresse suivante : enquete-publique-5168@registre-dematerialise.fr en précisant « à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur ».

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir, dans des délais raisonnables, copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande devra être adressée à la mairie de Félines, 4 rue Rosalie Maurin – 43160 FELINES.

Article 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Félines aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- soit auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences en mairie de Félines :
 - o mercredi 21 Février 2024 de 09h30 à 11h30,
 - o vendredi 1^{er} Mars 2024 de 14h à 16h30,
 - o mercredi 13 mars 2024 de 09h30 à 11h30,
 - o vendredi 22 Mars 2024 de 14h à 16h30.
- soit par courrier électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-5168@registre-dematerialise.fr
- soit sur un site internet comportant un registre d'enquête dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5168>
- soit par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur, Enquête publique relative à la carte communale partielle de Félines à l'adresse suivante : mairie de Félines, 4 rue Rosalie Maurin – 43160 FELINES.

Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie postale seront consultables à la mairie de Félines, siège de l'enquête publique.

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5168> et donc visibles par tous. Elles seront également consultables à la mairie de Félines, siège de l'enquête publique.

Article 5

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la commune de Félines, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/5168>), sur le site internet de la commune de Félines (<http://www.mairie-felines.fr/index.html>) et par affichage à la mairie, dans le bourg et à Chamborne.

Article 6

Au terme de l'enquête publique, le registre d'enquête publique est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur transmet à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur les sites internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5168> et <http://www.mairie-felines.fr/index.html>

Article 7

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8

Au terme de l'enquête : l'élaboration de la carte communale partielle sera approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Félines. Elle fera l'objet d'une co-approbation du Préfet de la Haute-Loire dans les deux mois suivant l'approbation.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, Madame la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand et Monsieur le commissaire-enquêteur.

Article 10

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Fait à FELINES le 02/02/2024

Le Maire, Philippe MEYZONET

